



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

**Régularisation de l'extension du camping « Le Fanal »
à Isigny-sur-Mer (14)
présentée par la DDTM du Calvados**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements)

N° : 2016-935

Accusé réception de l'autorité environnementale : 10 mai 2016

RESUME DE L'AVIS

- Le camping « Le Fanal » situé sur la commune d'Isigny-sur-Mer a réalisé une extension de 54 emplacements. Il gère à présent un périmètre de 240 emplacements (destinés à des tentes, caravanes ou occupés par des mobil homes). Il souhaite à présent régulariser cette extension.
- Cette extension, réalisée en continuité des emplacements existants et sur un terrain appartenant déjà à l'emprise du camping, ne devrait présenter que des **impacts limités**.
- Cependant, l'autorité environnementale relève plusieurs manques dans le dossier, le principal étant **l'absence d'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000** (d'autant plus importante que le camping se situe à la lisière de deux d'entre elles). L'état initial, l'analyse des impacts ainsi que les mesures de suivi mériteraient aussi des compléments.
- Sur le fond, sont soulignés les points de vigilance suivants :
 - la capacité du réseau d'assainissement collectif de la commune d'Isigny-sur-mer, afin de supporter le surplus engendré par l'extension du camping, devrait être davantage étayée ;
 - la délimitation entre la zone du camping et la bande de précaution des ouvrages de protection contre les submersions mériterait d'être clarifiée.



AVIS DETAILLE

1. CONTEXTE DE L'AVIS

Un arrêté de la mairie d'Isigny-sur-Mer (14) du 20 décembre 2007 autorise la SAS¹ « Escapades Terre Océane Isigny » à exploiter le camping « Le Fanal » sur un terrain d'une superficie d'environ 8,37 ha. Par la suite, et en continuité des aménagements déjà réalisés, la SAS a réalisé une extension de 54 emplacements, portant le total à 240 emplacements et correspondant à environ 30 000 m². Elle souhaite à présent régulariser cette extension.

1 Société par actions simplifiée

À titre liminaire, **plusieurs incohérences** doivent être relevées concernant le **nombre d'emplacements**. Il est en effet régulièrement mentionné que l'extension concerne 54 emplacements pour parvenir à un total de 240. Or, plusieurs documents disposent que l'arrêté d'origine (2007) autorisait 126 emplacements. Les différentes cartes ne sont pas non plus toujours identiques quant au périmètre (et donc au nombre d'emplacements) à considérer (voir par exemple les plans des emplacements et réseaux avant / avec l'extension ; la localisation des nouveaux emplacements à la p.3 du résumé non technique...). **Des incertitudes demeurent donc à ce sujet**. Il est également difficile de déterminer si l'extension concerne uniquement la mise en place de mobil homes, ou si elle comporte en plus un espace pour des campements mobiles (tentes, caravanes, camping-cars).

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'avis de l'autorité environnementale (AE) porte sur qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte globale de l'environnement par l'extension du camping « Le Fanal ». En application des dispositions de l'article R 122-9 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale aurait dû être inséré dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L 122-1-1 du même code.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la DREAL² qui consultent le préfet du département du Calvados et l'agence régionale de la santé (ARS) conformément à l'article R 122-7 du code de l'environnement. Le présent avis n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

3. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est celle du dossier loi sur l'eau. La présence de nombreuses cartes et schémas facilite son approche et la rend plus lisible. L'organisation en différents fascicules permet une vision d'ensemble claire.

Il est trop régulièrement fait appel à des documents officiels existants plutôt qu'à l'argumentation pour remplir les différentes parties (présence de l'avis de l'AE sur le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, du procès verbal de la commission de sécurité, du dossier communal d'information sur les risques majeurs...). Cela ne sert pas le dossier et lui confère un aspect superficiel, car ces documents ne combinent pas à la fois la thématique environnementale et une analyse spécifique au camping (ils portent généralement soit sur l'une, soit sur l'autre).

3.1 COMPLÉTUDE DE L'ÉTUDE D'IMPACT (EI)

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Globalement, l'étude suit la trame fixée par le code de l'environnement, mais **des manques sont néanmoins à soulever** :

- l'état initial aurait pu être plus fourni, de même que l'analyse des incidences de l'extension ;
- l'étude des incidences Natura 2000 est absente ;
- le paragraphe relatif aux mesures prises et modalités de suivi reste très incomplet.

Des paragraphes de synthèse pour conclure les différentes thématiques auraient permis une meilleure vision d'ensemble.

3.2 QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

• **L'état initial de l'environnement** (fascicule 3) est agréablement illustré de cartes et de photographies.

Situé au nord-ouest du bourg, le camping est délimité au nord et à l'ouest par des pâtures, à l'est par un plan d'eau (l'Aure) et des habitations, et au sud par le stade ainsi que d'autres habitations.

2 DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

L'extension réalisée est desservie par les réseaux d'adduction d'eau potable et d'électricité basse-tension du camping.

La parcelle se situe en **zone inondable** (risque d'inondation des réseaux et des sous-sols par remontée de nappe, par débordement de cours d'eau et risque de submersion marine). **Elle semble située en zone humide observée, et non en présomption d'existence de zone humide**, comme le confirment les cortèges végétaux inventoriés sur place.

Elle est située dans le parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, dans une zone RAMSAR³ (« Marais du Cotentin et du Bessin, baie des Veys »), et en bordure des zones suivantes (à l'ouest et au nord) :

- ZNIEFF⁴ continentale de type II « Marais du Cotentin et du Bessin » ;
- zone Natura 2000 « Basses vallées du Cotentin et baie des Veys » (zone de protection spéciale ZPS FR2510046) ;
- zone Natura 2000 « Marais du Cotentin et du Bessin – baie des Veys » (zone spéciale de conservation ZSC FR2500088) ;

Plusieurs ZNIEFF de type I sont également situées à proximité (Basse-vallée de la Vire, Baie des Veys, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais de l'Aure).

En la matière, **l'état des lieux se révèle incomplet** (oubli de certaines zones) et parfois inexact sur la situation du camping par rapport aux zones. Un **descriptif des milieux et espèces** ayant justifié le classement en ZNIEFF ou zone Natura 2000 aurait été bienvenu. Il est également dommage que les paragraphes relatifs aux espaces remarquables n'analysent pas ou très peu les cartes présentées et que la localisation du camping soit souvent imprécise ou absente.

Aucune espèce de **faune** sensible ou protégée n'a été observée sur place ; toutefois ces observations semblent n'avoir été effectuées qu'au mois d'août (p. 36). **Des observations a minima au printemps, période de reproduction et d'activité notamment pour les batraciens, auraient été nécessaires afin de dresser un état des lieux complet.** Les observations d'insectes et de reptiles semblent également insuffisantes et trop peu argumentées (p. 38). L'étude dispose notamment que « *la présence de l'agitation du camping n'est pas satisfaisante pour l'observation d'animaux à sang froid* », ce qui semble un **argumentaire trop succinct pour affirmer, comme cela est fait, l'absence d'espèces sensibles ou protégées**, ou leur non dérangement par l'extension du camping.

Les **espèces végétales observées ne font pas l'objet d'une protection particulière**. Les listes de ces espèces auraient gagné à être hiérarchisées selon le degré de rareté, le cas échéant.

La zone ne se situe pas en périmètre de protection de monuments historiques et il n'y a aucun élément de patrimoine architectural recensé sur le site.

Le site est en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable.

Le tableau des enjeux (p. 52) offre une synthèse pertinente.

- **L'analyse des effets du projet sur l'environnement** (fascicule 4) paraît proportionnée aux enjeux. Sont ainsi abordées les thématiques relatives au paysage, aux nuisances sonores, à l'air, aux odeurs, à la sécurité... L'étude envisage de nombreux cas et **conclut à des impacts très limités** du camping. La description des impacts économiques est ici superflue.

Cependant, **l'analyse de l'incidence du camping sur la phase de nidification des oiseaux**, qui conclut à un impact minime du fait de son ouverture uniquement du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année, **reste contestable**. En effet, les oiseaux ont régulièrement plusieurs nichées et selon les espèces, la période de nidification peut s'étendre jusqu'à l'été. Même si les incidences devraient vraisemblablement rester limitées, l'argumentaire n'apparaît pas pertinent.

De même, **l'argument selon lequel les impacts des travaux ne sont pas étudiés, car ces derniers sont déjà réalisés paraît difficilement recevable**.

Une étude des incidences Natura 2000 aurait également dû figurer au dossier.

3 Zone humide protégée en application de la convention de Ramsar (1971, Iran)

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- **L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets** (fascicule 4, p.20) est très succincte et conclut à l'absence d'effets cumulés en raison de l'éloignement avec un projet situé sur la commune voisine.
- **Le dossier ne présente pas les raisons du choix du projet. Les solutions de substitution sont également exclues** (fascicule 5) en raison du fait que les travaux d'extension ont déjà été réalisés. **Cet argument ne paraît pas de nature à empêcher d'étayer des scénarios alternatifs qui auraient pu être étudiés par le passé puis écartés.**
- **Le fascicule relatif aux mesures prises et modalités de suivi (fascicule 7) est très incomplet.** En effet, il se contente d'énoncer les mesures relatives à la gestion des déchets sur le site, mais surtout de rassembler le PV de la commission de sécurité relative au camping et le dossier communal d'information sur les risques majeurs.

Étaient attendues les mesures prises par le camping afin d'éviter, réduire et, si possible, compenser, ses impacts sur l'environnement. Celles-ci figurent pour partie à la suite de l'analyse des effets (fascicule 4), mais **elles auraient dû ici être assorties de l'estimation des dépenses correspondantes ainsi que des modalités de suivi de leurs effets, ce qui n'est pas le cas.**

- **Le résumé non technique** (fascicule 1) constitue la porte d'entrée dans l'étude. D'une lecture accessible au grand public, il aborde globalement les principales thématiques. Il comporte néanmoins plusieurs redites et répétitions qui alourdissent l'ensemble (paragraphe 4.14 : Enjeu gestion des déchets, puis 7- 3 : Gestion des déchets et propreté du site).

Il aurait également nécessité davantage de développements concernant les espaces remarquables (ZNIEFF, zones Natura 2000).

- **Analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes** (fascicule 6) : le projet se situe en zone Nt du **PLU** de la commune (zone naturelle où sont admises les installations de camping, caravanage, etc.). Il fait donc l'objet d'un zonage spécifique.

Est ensuite analysée la compatibilité avec le **SDAGE** (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. La mise en parallèle des défis du SDAGE avec les mesures ou la situation du camping est adaptée. Concernant les **SAGE** (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) Vire et Aure, respectivement en cours d'élaboration et en cours d'instruction, il est dommage que les enjeux énoncés n'aient pas été mis en relation avec le camping, comme c'est le cas pour le SDAGE.

Pour l'analyse relative au **SRCE** (schéma régional de cohérence écologique), la localisation de l'extension sur les cartes aurait été un plus.

Ensuite, les caractéristiques des deux **zones Natura 2000** jouxtant le projet sont décrites puis mises en relation avec l'extension. **Cette partie aurait eu davantage sa place au sein de l'état initial et /ou de l'analyse des effets du projet.** L'argumentaire renvoie au fascicule 4 pour démontrer l'absence de conséquences directes de l'extension du camping : **l'analyse aurait pu être plus approfondie** au regard des espèces spécifiques au site Natura 2000.

3.3 QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

Le fascicule 9 aborde synthétiquement les méthodes utilisées.

Étant donné qu'il s'agit d'une régularisation, la démarche de concertation et d'information n'est pas abordée.

4. ANALYSE DU PROJET ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'Autorité environnementale.

L'extension n'a nécessité aucun agrandissement du terrain d'assiette du camping.

Le dossier précise que peu de travaux ont été occasionnés, car la voie principale desservant l'extension était déjà créée, de même que les blocs sanitaires. **La question reste cependant posée concernant les voies secondaires de cette zone.**

4.1 SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET EAUX USÉES

Les eaux pluviales seront traitées par **infiltration sur site**, permise par un sol très perméable. Le PLU interdit pourtant ce mode de traitement dans les secteurs soumis à un risque d'inondation par remontée de nappes. Ici, ce risque n'existe qu'en hiver, selon le dossier. Le camping étant fermé pendant cette période, ce mode de gestion reste par conséquent admis.

Le camping est raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune d'Isigny-sur-mer. Le surplus engendré par l'extension est quantifié mais l'autorité environnementale aurait apprécié une **mise en perspective avec la capacité du réseau** (suffisante ou non).

4.2 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

La limitation de la vitesse à 10 km/h sur le terrain de camping permet d'en sécuriser les accès ainsi que de limiter les nuisances sonores liées aux véhicules.

4.3 SUR L'AVIFAUNE

Afin d'éviter le dérangement de l'avifaune, les activités génératrices de bruit (espace convivial, aires de jeux, piscines...) sont prévues en dehors des zones bordières de la ZNIEFF et de la zone Natura 2000.

4.4 SUR LES RISQUES

Afin de prendre en compte le risque de submersion marine, un **plan d'évacuation d'urgence** a été mis en place dans le camping.

D'autre part, une digue accompagnée d'un fossé au nord du camping jouent un rôle de protection contre les submersions. Derrière cet ouvrage, une bande de précaution est instaurée. Selon le dossier (résumé non technique, p.8), la zone correspondant à cette bande de précaution n'a pas vocation à être occupée. **Or, sur la carte présentée, la bande de précaution empiète largement sur la zone du camping ; il conviendrait donc de clarifier ce point.**

4.5 SUR L'INSERTION PAYSAGÈRE

L'extension du camping s'insère aisément dans son environnement, d'autant qu'il s'intègre au sein d'une enceinte arborée et en cohérence avec l'existant. Ces arbres limitent la perception du camping depuis les abords et présentent l'intérêt de constituer une **zone de transition** entre milieux naturels protégés et les milieux urbanisés.

A Rouen, le

04 JUL. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN